

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire D'Octobre 2023

Délibération

N° CC/2023/07/12

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre régulièrement convoqué s'est réuni à la fois en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Pointe-Noire et par Visio conférence sous la présidence d'Adrien BARON, premier vice-président.

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Ketty DELVER - David NEBOR - Joël HILAIRE - Jacqueline LOLIA - Ginette VEROIX - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Magalie SALIBUR - Christian JEAN-CHARLES - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Bruno FELICIANNE- Jeanny MARC-MATHIASIN -

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

08 NOV. 2023

Absents excusés : Guy LOSBAR - Patricia ELUSUE

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Augustin KANCEL - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Ephrem GLORIEUX - Edmée MAURIELLO - Benjamin GRACCHUS - Jocelyne UNIMON - Annick ABELA - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET

- publication sur le site
Internet ou,
notification le

09 NOV. 2023

Votants : 26

Secrétaire de séance : Camille ELISABETH

MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L.2123-18 et R 2123-1 du CGCT permettant l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

CANBT - Délibération n° CC/2023/07/12 du 18/10/2023 1

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil communautaire ;

Considérant que le mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la CANBT par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre d'abstention :
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : De conférer le caractère de mandat spécial aux déplacements des élus communautaires suivants :

Déplacement à Fort de France de Monsieur Philippe DEZAC afin de participer à la Biennale de la Sécurité et de la Prévention organisée par l'association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCDOM) ;

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs ;

Précise que les dépenses concernent les frais de transports ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 24 novembre 2023 inclus.

CANBT - Délibération n° CC/2023/07/12 du 18/10/2023 2

Accusé de réception en préfecture 971-249710062-20231108-CONS20230712-DE Date de télétransmission : 08/11/2023 Date de réception préfecture : 08/11/2023

Déplacement à Paris : Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France de Monsieur Adrien BARON 1^{er} vice-président de la CANBT afin de participer au 105ème Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France, Porte de Versailles ;

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs ;

Précise que les dépenses concernent les frais de transports ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 21 au 23 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

Guy LOSEAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.